



CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-VIENNE

Monsieur le Maire
Mairie
Place du 14 Juillet
87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT

Panazol, le 4 Octobre 2019

LE PRESIDENT

Réf : SG/LV/KA

Objet :
**AVIS SUR PROJET ARRETE DE LA
REVISION DU PLU DE VOTRE
COMMUNE**

Magnac-Laval
20 rue Camille Grellier
87190 Magnac-Laval
Tél. : 05 55 60 92 40
Fax : 05 55 60 92 41
antenne.ml@haute-vienne.chambagri.fr

Saint-Laurent-sur-Gorre
1-3 place Léon Litaud
87310 Saint-Laurent-sur-Gorre
Tél. : 05 55 48 83 83
Fax : 05 55 48 83 82
antenne.sl@haute-vienne.chambagri.fr

Saint-Yrieix-la-Perche
la Seynie
87500 Saint-Yrieix-la-Perche
Tél. : 05 55 75 11 12
antenne.sy@haute-vienne.chambagri.fr

Limoges Monts et Vallées
2 avenue Georges Guingouin
CS 80912 Panazol
87017 Limoges Cedex 1
Tél. : 05 87 50 40 87
Fax : 05 87 50 40 85
antenne.li@haute-vienne.chambagri.fr

@87CHAMBRE



@CHAMBAGRI87



HAUTE-VIENNE.CHAMBRE-AGRICULTURE.FR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 188 702 021 00034
APE 9411Z

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, et après consultation du dossier cité en objet, nous avons l'honneur de vous faire part des observations suivantes :

Notre rôle, à la Chambre d'Agriculture, est de soutenir les exploitants agricoles en activité et d'œuvrer pour le maintien et le développement d'une agriculture économiquement performante.

Dans cet objectif, nous affirmons la nécessité d'étendre la zone Ac de façon conséquente, notamment dans la partie ouest de la Commune, afin de garantir plus de possibilités de construire des bâtiments agricoles adaptés aux besoins des exploitations.

La Loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014 précise que le rapport de présentation du PLU doit s'appuyer sur un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière de surfaces et de développement agricoles (art. L151-4 du Code de l'Urbanisme). Cette exigence fait présumer la nécessité de justifier l'inconstructibilité d'une zone agricole (en l'occurrence, la zone Ap). Pour nous, la démonstration n'est pas faite dans votre document.

Il a été expliqué lors la réunion portant sur votre projet de PLU le 12 Juin dernier, que le périmètre présumé de l'AVAP pouvait justifier le classement en zone Ap. Or, un périmètre d'AVAP ne signifie pas inconstructibilité mais intégration paysagère soignée des projets de construction et ne justifie donc pas une zone Ap aussi étendue et restrictive. De surcroit, le règlement écrit de la zone Ac prévoit l'intégration paysagère des bâtiments agricoles, cette règle permet donc d'étendre la zone Ac sur de plus vastes surfaces.

Nous vous apportons ci-dessous des arguments solides en matière de besoins et de contraintes liés aux constructions nécessaires au développement des exploitations agricoles :

- Les activités d'élevage obéissent à des normes justifiées par la mise en œuvre de pratiques respectueuses du bien-être et de l'hygiène des animaux : des travaux de mise aux normes ou la construction de nouveaux bâtiments plus opérationnels (logements des animaux, salles de traite, ouvrages de stockage d'aliments et de fourrage, équipements de gestion des effluents,...) peuvent alors se révéler indispensables pour un certain nombre d'entre elles.

SAFRAN

- Notre politique de développement agricole vise à améliorer l'autonomie alimentaire et protéique des exploitations afin de moins dépendre des achats d'intrants. L'amélioration de l'alimentation animale passe par une réflexion sur le fonctionnement global de l'exploitation agricole et sur les équipements d'élevage. Cette réflexion peut conduire à la construction de nouveaux bâtiments fonctionnels.
- La construction de nouveaux bâtiments permet d'améliorer notablement les conditions de travail, voire d'agir sur la viabilité des exploitations. Le temps passé à distribuer l'alimentation diminue et les conditions de sécurité (manutention des animaux) sont améliorées de même que le bien-être animal.
- Le fonctionnement d'une exploitation agricole exige une proximité entre les bâtiments et le parcellaire foncier qu'elle valorise. Cette proximité permet notamment de diminuer les circulations d'engins agricoles et de cheptels, ces déplacements pouvant parfois se révéler difficilement compatibles avec certains aménagements urbains (voies étroites,...) ou être source de nuisances (ralentissement sur la voie publique, salissures,...). La construction de nouveaux bâtiments parfois éloignés du siège d'exploitation peut donc se révéler nécessaire et le projet de zonage tel que proposé, avec un certain nombre de zones Ac localisées uniquement autour des sièges d'exploitation existants, risque de se révéler bloquant notamment sur la moitié ouest de votre Commune.
- La construction des bâtiments avec toiture photovoltaïque nécessite plusieurs conditions relatives à leur localisation et nous doutons que les zones Ac, telles que proposées, puissent répondre à l'ensemble des conditions requises.
- Il deviendra difficile d'avoir un projet d'installation agricole sans le rachat ou la location de bâtis agricoles existants, notamment sur la partie Ouest du territoire communal. Or, les bâtis agricoles existants ne sont pas forcément adaptés aux besoins actuels de l'activité agricole ni disponibles à la vente. Le futur agriculteur, s'installant uniquement sur des parcelles proposées en zone Ap, ne pourra pas faire aboutir son projet faute de pouvoir construire les bâtiments fonctionnels indispensables à son activité.
- La construction de l'habitation de l'exploitant agricole répond à la nécessité d'habiter sur place notamment pour surveiller les animaux. Il s'agit également de permettre une surveillance globale des installations et de certaines productions dans la mesure où les vols et les incivilités se développent.
- Les activités agricoles contribuent à l'entretien des paysages, de la biodiversité, à la prévention des risques naturels. Exercer ces activités nécessite la construction de bâtiments fonctionnels.
- Le cantonnement des animaux dans un bâtiment peut permettre d'éviter le piétinement dans certaines parcelles ou le long des berges des cours d'eau.

- Les bâtiments agricoles, notamment d'élevage, doivent respecter des distances d'éloignement vis-à-vis des habitations tiers pour des motifs sanitaires et de salubrité. Un éloignement plus important peut être souhaité par l'exploitant pour éviter d'exposer le voisinage à des nuisances, sources de conflits et de contentieux (bruits, insectes, odeurs, poussières, ...). Les habitations tiers, présentes dans ou aux abords d'un certain nombre de zones Ac de votre document, rendent tout ou partie de ces zones inconstructibles pour de nouveaux bâtiments agricoles.
- Un exploitant agricole ne peut construire que s'il maîtrise le foncier, ce qui ne peut s'anticiper au point de figer des zones Ac trop restreintes.
- De nombreuses parcelles, comprises dans les zones Ac, pourraient ne pas être constructibles pour diverses raisons, parfois cumulatives : topographie, présence de roches, de zones humides, présence d'habitations tiers, mode de faire-valoir des parcelles, ...

Les réflexions suivantes sont liées au développement de votre territoire et concernent plus ou moins directement le projet de PLU :

- Concernant le développement de centrales photovoltaïques au sol, nous serons particulièrement attentifs à la mise en œuvre d'une compensation agricole collective si de tels projets devaient être réalisés sur des parcelles agricoles.
- Face à la crise de confiance que vivent les exploitants agricoles et notamment les éleveurs de notre département, il est indispensable de restaurer le dialogue avec les autres composantes de la société et de redonner à l'agriculture haut-viennoise ses marques de noblesse. Certaines images transmises par les médias sont partielles et orientées et ne reflètent pas la réalité de l'agriculture locale. Il nous paraît indispensable de mettre en place une communication en direction des habitants et des futurs habitants de votre territoire décrivant l'agriculture miaulétoise et démontant les idées reçues.
- Enfin, certains aménagements routiers (*chicanes, ralentisseurs, mobilier urbain, ...*) peuvent perturber voire empêcher les déplacements quotidiens des exploitants agricoles. Aussi, nous vous demandons de prendre en compte les activités agricoles (*circulation d'animaux et d'engins*) dans toute étude d'aménagement routier, que les travaux envisagés soient ponctuels, liés à des circulations douces, aux traversées de bourg ou à des travaux plus conséquents. La concertation avec le monde agricole doit avoir lieu au moment du démarrage des réflexions de chaque aménagement prévu.

➡ REGLEMENT GRAPHIQUE

- **ETENDUE DE LA ZONE AC**

Seulement 28 % de la surface agricole déclarée à la PAC en 2018 sur votre territoire sont proposés en zone Ac soit 950 hectares. Le reste des îlots PAC est pour 50 % en zone Ap (soit 1 670 hectares) et pour 22 % en zone Na, Inconstructible pour les exploitations agricoles (pour 700 hectares).

La zone Ac est donc très restreinte en superficie, notamment sur la partie Ouest du territoire. La zone Ap, en revanche, autorisant uniquement, en matière de bâtiment agricole, les « *structures légères et démontables* », est très étendue sur les terres agricoles. Dans ces conditions, nous sommes quasiment certains que votre PLU ne répondra pas aux besoins futurs des exploitations agricoles.

Les enquêtes agricoles menées dans le cadre de la révision générale du PLU ont eu lieu il y a 4 ans : les projets des exploitants agricoles ont pu évoluer. Certaines zones Ac ne sont donc déjà plus adaptées pour répondre aux projets. Notre observation ci-dessous concernant le lieu-dit Les Bordes en est une illustration.

Etendre la zone agricole « Ac » de façon importante permettra d'éviter de devoir réviser ou modifier votre PLU pour prendre en compte les futurs projets agricoles au fur et à mesure de leur émergence.

Les observations émises en début de courrier complètent notre argumentation en faveur d'une zone agricole « Ac » plus étendue.

- **ZONE AC – LES BORDES**

Un permis de construire pour deux bâtiments d'élevage avicole a été déposé courant 2018. La parcelle concernée (section D n° 921) est proposée en zone Ap. La zone Ac devra être suffisamment agrandie afin de couvrir les deux projets et de permettre le développement éventuel de l'activité. Cette observation vient renforcer notre observation ci-dessus concernant l'indispensable nécessité d'étendre la zone Ac.

- **ZONES AC – MARSAC (EST), LES GRANDES CHOMES, LE PUY FAUCHER, MARNIGOT (SUD), GAGNE POT, MAISONNEUVE, LA VIGNE SAUVAGE, ...**

Au vu des installations agricoles existantes, il nous semble évident que les zones Ac telles que proposées sont de superficie nettement insuffisante. Certaines d'entre elles sont quasiment entièrement bâties, ne laissant aucune possibilité d'évolution des structures économiques agricoles. Cette observation vient renforcer notre observation ci-dessus concernant l'indispensable nécessité d'étendre la zone Ac.

- **ZONE AC – PROJET D'INSTALLATION**

Nous avons connaissance d'un projet d'installation avec élevage de volailles et lombricompostage. Nous vous demandons d'adapter si nécessaire le règlement graphique aux besoins de la future exploitation. Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

- **ESPACES CONTRIBUANT AUX CONTINUITES ECOLOGIQUES**

Au vu de nos observations concernant le règlement écrit (*cf. ci-dessous concernant les pages 7 et 8*), nous vous demandons de supprimer cette protection. Classer les espaces contribuant aux continuités écologiques en zone Na nous paraît en effet suffisant.

- **PROTECTION DES HAIES CONTRIBUANT AUX CONTINUITES ECOLOGIQUES**

Cette nouvelle contrainte réglementaire concerne 112 km de haies. Elle pourrait être mal comprise voire mal vécue par les exploitants agricoles.

Nous vous rappelons que les haies agricoles sont protégées depuis 2015, via la déclaration PAC, dans le cadre de la mise en place de la « *BCAE 7* ». Les possibilités de destruction ou de déplacement de haies y sont très encadrées.

Communiquer, informer, associer, nous semble bien plus efficace qu'une réglementation supplémentaire.

Il est indispensable d'associer le monde agricole (*organismes et exploitants*) à la réflexion sur la préservation du bocage et de prévoir les financements adéquats à celle-ci.

La protection ou la restauration du bocage doit être rattachée aux exploitations agricoles par le volet économique en étudiant comment l'exploitant agricole peut valoriser ses haies (*bois énergie, ...*).

Enfin, des aides financières régionales peuvent être mobilisées pour créer de nouvelles haies chez les exploitants agricoles.

Nos services sont à votre disposition pour vous présenter les différentes possibilités permettant de préserver le bocage tout en diminuant fortement la préservation des haies via le PLU.

- **ZONE 1AU – GRANDE ECURE NORD**

La zone 1AU prévue au nord du bourg impacte une parcelle actuellement en prairie, réduisant sa superficie de 2,8 à 1,6 hectares. Cette surface restante, du fait de sa configuration par rapport à l'urbanisation, perdra en grande partie son intérêt agricole. Une réflexion sur le devenir et l'entretien de cet espace devra être menée.

- **ZONE NA - BABINERIE**

Nous avons connaissance de deux bâtiments agricoles utilisés par un exploitant agricole en activité. Ils sont actuellement proposés en zone Na. Nous vous demandons de créer une zone Ac afin de ne pas bloquer l'évolution éventuelle de l'activité.

✚ **ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

- **PAGE 6 ET SUIVANTES - OAP COMBE CLAIRE**

Il est noté qu'il s'agit d'une parcelle publique. Nous vous demandons de préciser qu'elle est à vocation agricole (déclaration PAC en 2018).

- **PAGE 18 - OAP DES ESSARTS**

Nous vous demandons de préciser que les parcelles correspondant à la légende « *préserver l'effet socle du bourg* » ont une vocation agricole (déclaration PAC en 2018).

- **PAGE 26 - OAP DE DANDALAIS – SCHEMA DE PRINCIPE**

Le chemin de terre situé en limite sud de l'OAP devra être bordé d'une haie multistratée en raison de l'augmentation récente du nombre de conflits de voisinage constatée sur le département, et au vu des discussions actuelles sur la mise en place de ZNT (Zones Non Traitées) en bordure d'urbanisation. Cette trame végétale sera à la charge de l'aménageur (création et entretien).

- **PAGE 50 - OAP DE LA GRANDE ECURE – SCHEMA DE PRINCIPE**

Nous vous demandons d'inclure dans l'OAP le reliquat de la parcelle section E n°111 (partie sud) afin d'éviter que celui-ci ne s'enrichisse.

La limite avec l'espace agricole dans la partie nord (parcelle section E n°745) devra être bordée d'une haie multistratée pour les raisons et dans les mêmes conditions que celles évoquées ci-dessus concernant l'OAP de Dandalais.

- **PAGE 58 - OAP DE LA RONDE – SCHEMA DE PRINCIPE**

La limite avec l'espace agricole devra être bordée d'une haie multistratée pour les raisons et dans les mêmes conditions que celles évoquées ci-dessus concernant l'OAP de Dandalais.

↓ **REGLEMENT ECRIT**

- **PAGES 6 ET 8 – PROTECTION DES HAIES**

Nous vous demandons d'alléger cette règle en précisant que, pour les haies, les travaux entraînant leur destruction seront soumis à déclaration préalable. Cette précaution permettra notamment de supprimer une haie en replantant une à un autre endroit pouvant être mieux adapté à l'exploitation agricole.

- **PAGES 7 ET 8 – ELEMENTS DE CONTINUITÉ ECOLOGIQUE ET TRAME VERTE ET BLEUE**

Il est noté que ces éléments correspondent, entre autres, aux zones humides. Or, si la cartographie des zones humides s'appuie sur celle de l'EPTB Vienne comme le laisse penser le rapport de présentation (page 16), les secteurs cartographiés sont alors des zones à dominante humide, et la cartographie n'est pas précise ni vérifiée (cf. observation ci-dessous concernant la page 16 du rapport de présentation).

La phrase « *Tous les projets susceptibles de modifier le rôle de continuité écologique de ces espaces sont interdits.* » pourrait être interprétée au-delà des autorisations d'urbanisme, d'autant plus qu'elle est écrite au sein d'un paragraphe traitant de l'entretien de la forêt et de la protection des haies, items ne relevant pas des autorisations d'urbanisme.

Cette rédaction fragilise votre document d'un point de vue juridique car la liste des projets – hors autorisation d'urbanisme – n'est pas fixée par le règlement et leurs impacts sur les continuités écologiques pourraient être interprétés de différentes manières en fonction des sensibilités. Cela risquerait d'être la porte ouverte à de nombreux contentieux. C'est la raison pour laquelle, comme il en a été convenu lors de la réunion du 12 Juin dernier, il est indispensable de préciser « *tous les projets d'urbanisme [...]* » dans cette phrase afin de lever tout risque de contentieux.

- **PAGES 30 ET 31 – ZONE Ac**

Nous vous demandons de ne pas autoriser les constructions liées aux exploitations forestières.

- **PAGE 31 – ZONE Ac ET Ap**

Nous vous demandons de compléter, pour la zone Ac comme pour la zone Ap, la phrase « *Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception : [...]* » par « *et à l'exception de celles autorisées sous conditions* ».

Nous vous demandons de prendre en compte les dispositions de la Loi ELAN en autorisant « *les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

- **PAGE 35 – ZONE A – LES FAÇADES**

Il est noté « *Les bardages métalliques [...] doivent être de teinte gris sombre mais plus clairs que les toitures* ». Cette condition semble compliquée à appliquer et très restrictive. Nous vous demandons d'autoriser, en plus du gris, les teintes brun rouge, sable, ocre terre et vert qui sont très souvent utilisées en bardage de façade de bâtiment agricole.

Nous vous demandons de supprimer la condition « *de couleur et de transparence identique au verre naturel* » dans la phrase « *les translucides accompagnant le bardage doivent être de couleur et de transparence identiques au verre naturel* ». Les translucides utilisés en bâtiments agricoles sont en effet en plastique et leur couleur et leur transparence ne sont pas identiques au verre naturel, surtout lorsqu'ils vieillissent.

- **PAGE 36 – ZONE A – LES TOITURES**

La condition « *Les panneaux solaires doivent faire l'objet d'une intégration architecturale soignée* » peut être sujette à interprétation.

En bâtiment agricole, on conseille les installations photovoltaïques en semi-intégrées c'est-à-dire qu'il y a d'abord une toiture en bac acier et les panneaux sont posés dessus :

- Cela permet de protéger les panneaux par rapport à l'utilisation des bâtiments, notamment en élevage.
- Cela permet une isolation du bâtiment : les panneaux dégagent de la chaleur. On a remarqué, pour les bâtiments d'engraissement qui sont remplis toute l'année, qu'il y a une bonne température (meilleure qu'en toiture classique), ce qui améliorerait les résultats d'engraissement.
- Cette disposition rend possible la circulation d'air en sous-face des panneaux, ce qui permet de diminuer leur chaleur et les rend plus productifs. Cet air chaud peut être récupéré pour être utilisé notamment pour le séchage de différentes productions agricoles.

Aussi, nous vous proposons la rédaction suivante : *"les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables doivent être de préférence intégrés à l'architecture des constructions. Néanmoins, pour les bâtiments agricoles, la pose des panneaux photovoltaïques en surimposition est autorisée, celle-ci se justifiant par des aspects techniques."*

✚ PADD

- PAGE 14

Nous vous demandons de supprimer la condition « *limiter l'urbanisation agricole aux abords des fermes existantes* ». Préserver les espaces agricoles peut nécessiter de pouvoir construire des bâtiments agricoles aux abords des fermes existantes mais également à l'écart de celles-ci. Les multiples raisons sont détaillées en début de courrier.

- PAGE 15

Il est noté « *La destruction des zones humides sera strictement interdite* ». Nous vous demandons de préciser « *La destruction par des travaux soumis à autorisation d'urbanisme sera strictement interdite* », conformément au règlement écrit.

- PAGE 16

Certains dessins des cheminements doux à conforter semblent traverser des parcelles agricoles. Même si nous avons conscience qu'il s'agit d'un schéma de principe, nous vous demandons d'être vigilants lors de leur création afin de prendre en compte les activités agricoles et d'être le moins impactant possible vis-à-vis de celles-ci.

- PAGE 18

Notre position vis-à-vis des installations photovoltaïques au sol sur des terres agricoles est précisée en début de courrier.

↓ RAPPORT DE PRESENTATION

Certains propos tenus sur l'activité agricole sont orientés et ne correspondent pas à l'activité agricole miaulétoise. Dans un contexte national de méfiance envers le monde agricole, notamment sur l'élevage et les traitements phytosanitaires, il nous paraît indispensable de vous demander la plus grande prudence sur les propos tenus dans votre document, afin de ne pas donner la possibilité à des personnes tiers de critiquer les activités agricoles de votre territoire en s'appuyant sur certains propos tenus dans ce document. Les observations ci-dessous vous permettront d'apporter les modifications nécessaires.

- PAGE 14

Nous vous demandons d'ajouter l'assainissement individuel comme « pression ».

- PAGE 15

Pour la qualité des eaux, il est noté « *assurer le maintien d'une bonne qualité des eaux par la maîtrise des rejets polluants vers le milieu naturel (rejets domestiques, pratiques agricoles, gestion forestière...)* ». Il manque des rejets polluants : réseau routier, entretien des jardins individuels, entretien des espaces publics, stations d'épuration, ... Par ailleurs, il nous semble important de préciser que le PLU n'est pas l'outil adapté pour gérer les pratiques agricoles.

Dans l'encadré en bas de page, il est noté « *la création de retenues et le prélèvement pour les différents usages accentuent les débits d'étiage* ». La création de retenues déconnectées n'accroît pas les débits d'étiage.

- PAGE 16

Dans la légende, l'intitulé « *zones humides (SAGE)* » doit être nuancé car il s'agit des zones à dominante humide. Cet inventaire, réalisé par l'EPTB de la Vienne, propose des enveloppes potentielles de zones humides. Nos services ont effectué un travail de vérification sur différents secteurs dans le département. Certaines zones repérées comme des zones à dominante humide ne sont pas des zones humides et des secteurs non cartographiés sont en revanche des zones humides.

- PAGE 19

Il est noté « *De la même façon, les pratiques agricoles locales conventionnelles, mises en œuvre de part et d'autre de la Vienne, sont susceptibles, par lessivage d'excès d'engrais ou de produits phytosanitaires de synthèse, de porter atteinte à la vie biologique du site* ». L'agriculture haut-viennoise, principalement tournée vers l'élevage, est qualifiée d'agriculture raisonnée, dans la mesure où la part de surfaces en herbe est prépondérante (78 % de la SAU est en prairies permanentes ou temporaires en 2017), où les zones humides sont préservées en respect de la loi sur l'eau et où les systèmes polyculture élevage sont les plus faibles consommateurs de produits phytosanitaires.

Par ailleurs, des actions sont d'ores et déjà mises en œuvre (plan Ecophyto 2018, programmes de gestion des apports sur les parcelles, groupe DEPHY, groupe des 30 000, ...) pour réduire l'utilisation de ces derniers.

Dans l'encadré en bas de page, il est noté « *Le PLU peut également à la marge renforcer les corridors écologiques en particulier par la protection du maillage bocager. [...] Le repérage de ces liaisons stratégiques et leur classement en Espace Boisé Classé peut alors s'avérer nécessaire* ». Nous vous demandons de prendre en compte notre observation ci-dessus concernant la protection des haies dans le Règlement Graphique.

- **PAGE 21**

Il est noté « *Une attention particulière devra donc être portée sur le maintien d'un maillage bocager de qualité afin de ne pas créer de ruptures importantes dans la trame verte du territoire* » et « *la coupe ou le non remplacement des haies arborées et des arbres isolés en milieu agricole constituent une menace importante pour la trame verte du territoire* ». Nous vous demandons de prendre en compte notre observation ci-dessus concernant la protection des haies dans le Règlement Graphique.

Il est noté « *Certains secteurs agricoles assez intensifs avec une forte proportion de cultures et un maillage bocager dégradé : d'une manière générale, la disparition des prairies naturelles pâturées ou fauchées au profit de cultures (maïs, céréales, herbes...) constitue une menace pour toutes les espèces animales et végétales liées aux pratiques pastorales traditionnelles* ». Nous refusons ces on-dit qui ne correspondent pas à la réalité du territoire : beaucoup d'éleveurs miailétous ont souscrit des MAE (mesures agro-environnementales) où ils s'engagent à maintenir leurs prairies permanentes, à limiter les cultures de maïs et de céréales, et à limiter l'utilisation des produits phytosanitaires.

Enfin, concernant les propos sur la forêt et la sylviculture, nous vous rappelons que la filière forêt – bois est une activité économique très importante pour l'activité rurale. La majorité des pratiques respecte la gestion durable des forêts.

- **PAGE 23**

Il est noté « *Certaines pratiques agricoles peuvent avoir des effets néfastes (travail du sol et utilisation de phytosanitaires à proximité des cours d'eau, abreuvement du bétail directement dans le lit des ruisseaux sans aménagement)* ». Ce propos doit être pondéré :

- Le travail du sol et l'utilisation de phytosanitaires à proximité des cours d'eau sont réglementés avec la mise en place de bandes enherbées et de ZNT (*Zones Non Traitées*) en bordure de cours d'eau (*les distances à respecter varient de 5 à 30 mètres en fonction des produits phytosanitaires*).
- Les épandages des effluents doivent respecter une distance minimale d'éloignement de 35 mètres des cours d'eau (sauf conditions particulières) et les apports d'engrais sont limités aux besoins des cultures pour les exploitations ICPE.

- La pollution par le phosphore agricole ne peut se faire que par apport direct dans le cours d'eau : bouses, ruissellement, érosion car le phosphore n'est pas mobile dans le sol. La principale source de pollution par le phosphore sur le département est donc liée à la défaillance des assainissements autonomes.
- La réduction des pesticides par l'agriculture et l'organisation de la collecte et de l'élimination des produits et de leur emballage sont largement organisées au sein de la profession agricole.
- Des actions, notamment mises en œuvre par nos services, proposent la création d'abreuvoirs sur les exploitations agricoles afin d'éviter le plétinement des berges par les troupeaux. Ces installations peuvent être financées si l'exploitant clôture le cours d'eau.

Les observations émises ci-dessus page 21 et concernant la forêt et la sylviculture doivent également être prises en compte.

- **PAGE 24**

Nous vous demandons de préciser qu'il s'agit de zones à dominante humide. L'observation émise ci-dessus en page 16 du rapport de présentation est à prendre en compte.

- **PAGE 27**

Les observations émises ci-dessus (Règlement Graphique – protection des haies) doivent être prises en compte.

Les observations émises ci-dessus page 21 et concernant la forêt et la sylviculture doivent également être prises en compte.

Dans l'encadré en bas de page, il est noté : « *Le projet de plan devra refléter l'équilibre subtil entre la préservation des milieux et leur exploitation sans oublier que si les activités humaines occasionnent des pollutions (activités économiques, urbanisation, boisements monospécifiques...), elles participent aussi à leur entretien (activités agricoles)* ». Les boisements monospécifiques ne peuvent pas être cités au même titre que les activités économiques et l'urbanisation en termes d'activités occasionnant des pollutions.

- **PAGE 28**

La légende de la photo « *paysage agraire de fermes isolées dans un bocage qui tend à disparaître* » doit être modifié pour prendre en compte nos observations ci-dessus concernant la protection des haies via le règlement graphique.

- **PAGE 39**

Il est noté « *Les fermes [...] sont néanmoins localisées sur la carte pour une meilleure prise en compte des contraintes générées par cette activité dans les futurs règlements du PLU* ». Il nous semble indispensable de compléter le propos en précisant que le règlement du PLU devra également veiller à permettre le développement des activités agricoles.

- **PAGE 59**

Il est noté « *la faible place de l'agriculture : la part des agriculteurs miaulétois en activité est légèrement inférieure à la moyenne nationale. Ce chiffre, rapproché de la part importante des exploitants à la retraite traduit le déclin de l'activité agricole de ce territoire rural* ». L'activité agricole sur le territoire de Saint Léonard de Noblat est, aujourd'hui encore, importante. Pour autant, il est vrai que de nombreuses questions se posent pour l'avenir de l'activité agricole avec une problématique forte orientée vers la transmission des exploitations agricoles et l'installation dans la décennie à venir sur Saint Léonard de Noblat comme sur l'ensemble du département.

- **PAGE 62**

La règle de réciprocité (L111-3 du Code Rural) devra être expliquée ainsi que sa nécessaire prise en compte dans la révision du PLU.

Afin de ne pas compromettre l'évolution des structures agricoles et de préserver la sécurité et la salubrité publique, nous préconisons de prévoir les zones à urbaniser en dehors d'un périmètre de 100 mètres autour des bâtiments agricoles, que les exploitations soient soumises au RSD ou qu'elles relèvent de la réglementation ICPE.

En effet, la présence d'animaux entraîne des conséquences normales, irréductibles et nécessaires à ces activités telles que bruit, odeur, présence d'insectes, etc....

L'expérience montre que les conflits de voisinage liés à ces aspects, obligatoirement générés par l'activité agricole, se multiplient. Ils sont difficiles à gérer et entravent l'exercice de l'activité agricole et la pérennité des exploitations.

- **PAGE 63**

Le recensement agricole est ancien (2010). La situation de l'agriculture miaulétoise a évolué.

La tendance depuis 2010 s'est effectivement confirmée avec une nette progression de l'engraissement dans les exploitations du territoire miaulétois, comme sur l'ensemble du département.

Les exploitations agricoles d'élevage sont fragiles en partie en raison de la diminution notable de la consommation de viande, due essentiellement à une communication orientée et partielle des médias et des réseaux sociaux. Il est indispensable de redonner confiance aux consommateurs et de les orienter vers la consommation de viande bovine locale si nous souhaitons conserver des exploitations d'élevage en Haute Vienne.

Les exploitations agricoles d'élevage, via notamment les formations proposées par nos services, sont invitées à tendre vers l'autonomie alimentaire en augmentant la part de cultures, notamment de céréales, sur leurs exploitations.

Il est noté « *Les risques principaux sont liés à l'utilisation de produits de synthèse, qui, en quantité excessive ou lessivés par les pluies, provoquent une eutrophisation des eaux* ». Chaque exploitant agricole doit suivre et valider une formation Ecophyto.

De plus, nos systèmes polyculture élevage sont les plus faibles consommateurs de produits phytosanitaires (assolement favorable avec les prairies, pratiques extensives..).

Par ailleurs, vu le prix des produits phytosanitaires, et l'impact désormais connu de ces produits sur leur santé, les exploitants agricoles limitent au maximum leur utilisation. Dans ce contexte, il est très peu probable qu'il y ait une utilisation excessive des produits phytosanitaires.

Par ailleurs, beaucoup d'éleveurs miaulétois ont souscrit des MAE (mesures agro-environnementales) où ils doivent maintenir leurs prairies permanentes, où ils sont limités en cultures de maïs et de céréales, et dans l'utilisation des produits phytosanitaires.

Enfin, il nous semble utile de préciser que le cycle naturel, via la décomposition des déchets organiques générés par la végétation (humus dans les forêts notamment), participe également à l'eutrophisation des eaux.

Concernant la prise en compte des besoins des exploitants agricoles rencontrés en nouveaux bâtiments, ils ont pu évoluer depuis vos enquêtes et de nouveaux besoins pourront émerger pendant la période où le PLU sera applicable (*cf. notre argumentaire détaillé en début de courrier ainsi que nos observations concernant le règlement graphique*). Dans ces conditions, il est indispensable d'augmenter de manière conséquente l'étendue de la zone Ac.

Il est noté dans l'encadré en bas de page : « *La baisse régulière des exploitants, la diminution problématique de la main d'œuvre agricole, l'accroissement de la charge de travail interrogent quant à la capacité future des éleveurs seuls à pouvoir répondre à cette exigence [entretien des paysages] pour la collectivité. Cette problématique, peu visible aujourd'hui sur la commune (l'enfrichement est rare) doit rester cependant présente dans les esprits de façon à pouvoir anticiper dès aujourd'hui la démission forcée des paysans dans ce domaine où les pouvoirs publics se doivent de jouer un rôle d'avenir* ». Ces deux phrases doivent être modifiées en s'appuyant sur les données suivantes :

- L'activité agricole est actuellement dynamique sur le territoire miaulétois où la pression foncière agricole reste importante.
- Les exploitations agricoles miaulétoises sont, pour l'instant, reprises.
- Il est indispensable de redonner confiance aux consommateurs (*cf. paragraphe ci-dessus*).
- Le PLU doit donner les moyens aux exploitants agricoles de travailler en leur offrant la possibilité de construire les bâtiments nécessaires à leur travail et en facilitant la transmission et l'installation des structures agricoles (*cf. argumentaire détaillé en début de courrier et observations concernant le règlement graphique*).

- **PAGE 105**

Une des raisons de création du secteur Ap est rédigée de la manière suivante : « *dans le périmètre pressenti du projet d'AVAP sauf aux abords des fermes existantes* ».

Au vu de l'impact que ce principe impliquerait pour le maintien et le développement de l'activité agricole (*argumentaire détaillé en début de courrier*), sachant que les AVAP ne sont pas des territoires inconstructibles, et qu'il s'agit d'un « *périmètre pressenti* », nous vous demandons d'y renoncer.

- **PAGES 104, 106, 107, 108 ET 109**

En référence à notre observation ci-dessus concernant la page 16, l'intitulé de la légende « *milieux humides* » doit être pondéré en précisant « *milieux à dominante humide* ».

- **PAGE 127 - LE THEIL**

Nous vous demandons d'évoquer l'impact agricole du projet de photovoltaïque au sol. Nous serons particulièrement attentifs à la mise en œuvre d'une compensation agricole collective s'il devait être réalisé.

- **PAGE 131**

Concernant la protection des haies, nous vous demandons de prendre en compte nos observations ci-dessus (règlement graphique – protection des haies).

De même, concernant le paragraphe sur les incidences sur les milieux, nous vous demandons de prendre en compte nos observations en début de courrier sur les conséquences d'une zone Ap aussi vaste.

↓ **BILAN DE LA CONCERTATION**

Il est noté, page 4, qu' « *un travail partenarial avec les services de l'Etat et les Personnes Publiques Associées a permis un suivi régulier de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme* ». Nous avons été conviés à deux réunions seulement : la réunion agricole en début de procédure, et une réunion de présentation générale du projet avant arrêt. Par ailleurs, malgré un courrier envoyé quelques jours après cette dernière réunion, nos observations n'ont pas été prises en compte. Nous considérons par conséquent que le travail partenarial avec nos services n'est pas satisfaisant et a été largement insuffisant.

↓ **CONCLUSION**

Nous comptons sur vous, Monsieur le Maire, pour être attentif à nos observations afin de veiller au maintien et au développement d'une agriculture économiquement viable et socialement sereine sur votre territoire.

Les dispositions actuelles qui sont prises dans votre projet de PLU, notamment au niveau de la zone Ac insuffisamment étendue, nous apparaissent fortement pénalisantes pour le secteur rural où l'agriculture reste encore un vecteur d'emplois.

***L'espace agricole doit être protégé pour l'agriculture,
mais pas de l'agriculture.***

Nos services sont à votre disposition concernant l'ensemble des thématiques abordées (*protection des haies, agriculture raisonnée, mise en œuvre d'une communication sur l'agriculture envers les habitants et les futurs habitants, risques de conflits de voisinage, gestion des espaces situés à proximité de l'urbanisation, besoins en bâtiments, ...*).

Nous nous tenons à votre disposition pour travailler ensemble à un projet conciliant développement harmonieux de votre territoire, préservation des paysages et de l'environnement et développement des activités agricoles.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments distingués.



B. VENTEAU.

